

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation de vente ambulante de gadgets lumineux à l'occasion du 14 Juillet 2026 au Parc Mercier

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 135-1 et suivants;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1;

VU la demande présentée par **MME DAVRIL MARIE JOSEE, 18 AVENUE DU MARECHAL LECLERC-59162 OSTRICOURT** en vue d'exercer une activité de vente ambulante de bâtons lumineux sur le parvis ou aux abords du parc Mercier le 14 Juillet 2026 de 17h00 à 23h59;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée est compatible avec le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public doit être limitée dans le temps et l'espace afin de ne pas entraver la circulation ni la sécurité des personnes;

ARRETONS :

Article 1

MME DAVRIL MARIE JOSEE, 18 AVENUE DU MARECHAL LECLERC-59162 OSTRICOURT est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du parc Mercier, à Mazingarbe, pour y exercer une activité de vente ambulante de gadgets lumineux, le 14 juillet 2026 de 17h00 à 23h59

Article 2

- Le bénéficiaire devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables à la vente de produits non alimentaires.
- Aucun bruit amplifié, cri ou dispositif sonore n'est autorisé.
- Le bénéficiaire est tenu de maintenir les lieux propres en toute circonstance et de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.
- La présente autorisation est personnelle et incessible.



Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures de retrait immédiat de l'autorisation par les agents de police municipale ou tout agent habilité.

Article 4

La Directrice générale des services, la responsable de la police municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du Pas-de-Calais, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Mazingarbe, le 27/05/2026

**Le Maire,
Vice-Président de la CALL**



POISSANT Laurent